Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 47 (1918)

Heft: 14

Rubrik: Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

puis ils ont déclaré tout simplement à leurs élèves qu'une tolérance les autorisait à n'en pas tenir compte.

Le résultat de cet état de choses n'a pas tardé à se faire sentir : les élèves qui passaient d'une classe dans l'autre, d'une école dans l'autre, ont été complètement déroutés par cette diversité. Ne sachant plus quelle règle était accompagnée d'une tolérance et laquelle ne l'était pas, se rendant compte que la tolérance annulait les effets des règles et que, dans une classe, les écoliers qui apprenaient consciencieusement leurs « règles » ne faisaient pas beaucoup moins de fautes d'orthographe que ceux qui les ignoraient, ils finirent par croire que tout était tolérance et en conclurent, comme Bouvard et Pécuchet, que la syntaxe est une fantaisie et la grammaire une illusion. De sorte que les tolérances ont encore contribué à discréditer la grammaire et à lui faire perdre une partie de son rôle éducatif qui est d'assouplir l'esprit. »

CHRONIQUE SCOLAIRE

Berne. — A l'assemblée du parti conservateur catholique du Jura, qui a eu lieu dernièrement à Bassecourt, Mgr Folletête, curé-doyen de Porrentruy, a prononcé un remarquable discours, à la suite duquel M. le conseiller national Dr Xavier Jobin a présenté une déclaration que les assistants ont votée à l'unanimité. En voici la teneur :

L'assemblée du parti démocratique du Jura tenue à Bassecourt, le 23 juin 1918,

Considérant que l'enseignement de « la religion chrétienne d'après l'histoire biblique », tel qu'il est prévu par l'article 25 de la loi scolaire de 1894, ne répond pas aux besoins de l'instruction religieuse de la jeunesse catholique ;

Que, dans son application et par les omissions intentionnelles du plan d'études, il insinue et impose même aux enfants une doctrine précise en opposition avec celle de leur Eglise, ce qui est contraire aux dispositions des articles 21 et 27 de la Constitution fédérale,

Demande la faculté d'interpréter les mots « religion chrétienne » dans le sens confessionnel, c'est-à-dire d'enseigner la religion catholique dans les écoles catholiques et la religion protestante dans les écoles protestantes, — toute réserve étant faite en faveur des enfants dont les parents demanderaient dispense de l'enseignement religieux,

Demande que cet enseignement soit officiel, c'est-à-dire donné dans les heures scolaires et confié régulièrement, à tous les degrés, aux ecclésiastiques de chaque confession,

Réclame une représentation plus équitable de l'élément catholique dans les diverses commissions administratives qui dirigent les écoles moyennes et supérieures, et qui président aux examens.

— Le parlement bernois s'est réuni lundi 8 juillet en session extraordinaire, sous la présidence de M. le Dr Boinay. L'assemblée s'est occupée de la loi portant octroi d'allocations pour renchéris-

sement de la vie au corps enseignant. Le gouvernement avait élaboré un projet. La commission parlementaire l'a modifié considérablement. Le Conseil d'Etat prévoyait des allocations de 600 fr. plus 100 fr. pour chaque enfant, aux instituteurs mariés, — et de 400 fr. pour les institutrices et instituteurs non mariés. Les amendements de la commission parlementaire ont été acceptés par l'assemblée, et les allocations ont été fixées comme suit : Pour les instituteurs mariés, avec traitement allant jusqu'à 4 000 fr. inclusivement, 800 fr. plus 100 fr. par enfant; avec traitement jusqu'à 6 000 fr. inclusivement, 700 fr. plus 100 fr. par enfant. N'entrent en ligne de compte, en ce qui concerne les enfants, que ceux âgés de moins de dix-huit ans et dont l'entretien est effectivement à la charge de l'ayant droit. Les autres membres de la famille de celui-ci qui ne peuvent subvenir à leur entretien et dont il a la charge sont assimilés à ces enfants.

La commission a proposé — ce qui a été accepté — que les instituteurs veufs ou divorcés recevraient le même montant que les instituteurs mariés, s'ils ont ménage en propre. Elle a également fait adopter l'article prévoyant que les institutrices recevraient 500 fr. avec traitement allant jusqu'à 4 000 fr. inclusivement, et 400 fr. avec traitement exédant 4 000 fr.

Sur leur demande, il pourra être accordé une allocation de la moitié, au maximum, de celles qui sont fixées par la loi nouvelle pour les maîtres et maîtresses d'écoles privées subventionnées par l'Etat.

En règle générale, les allocations sont supportées à parts égales par l'Etat et les communes, sous réserve de l'art 8, qui dispose que « afin de faciliter aux communes lourdement grevées l'octroi des allocations prescrites, il sera inscrit chaque année au budget un crédit de 150 000 fr. pour le versement de subventions extraordinaires de l'Etat aux dites communes.

Les maîtresses de couture auront droit pour chaque classe qu'elles desservent à une allocation d'au moins 80 fr., dont 40 à la charge de l'Etat et le reste à celle de la commune.

Les frais du remplacement de maîtres qui font du service militaire actif sont supportés à parts égales par l'Etat, la commune et le corps enseignant.

Lucerne. — La *Schweizer-Schule* annonce, dans son N° du 4 juillet, que les démarches faites pour retenir le P. Dr Veit Gadient à la tête de la rédaction de cet organe pédagogique si bien tenu, n'ont pas abouti. La retraite du zélé et savant rédacteur est définitive; il a pris congé de ses lecteurs dans le N° du 26 juin dernier. La direction nouvelle est composée de trois membres qui se sont partagé les labeurs de la rédaction; elle est composée de MM. Troxler, professeur à Lucerne; Rogger, directeur de l'Ecole normale de Hitzkirch; Maurer, inspecteur cantonal à Sursée.

—••—